**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen** **sur la mise en œuvre des règlements relatifs à l’initiative citoyenne européenne**

1. **Rapporteur:** Loránt VINCZE (PPE**/**RO)
2. **Numéros de référence:** [2022/2206 (INI)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2016/2891(RSP))/A9-0182/2023/P9\_TA(2023)0230
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 juin 2023
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires constitutionnelles (AFCO)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution reconnaît que le règlement révisé, qui régit le fonctionnement de l’initiative citoyenne européenne (ICE) et qui est entré en application en 2020, a donné lieu à des améliorations substantielles. Elle souligne particulièrement: la possibilité d’un enregistrement partiel des initiatives; les avantages du système central de collecte en ligne pour les organisateurs ainsi que les améliorations que la Commission a apportées à ce dernier, notamment la possibilité de personnaliser ses fonctionnalités et de fournir des statistiques aux organisateurs; la possibilité, pour les États membres, d’abaisser l’âge minimum requis pour pouvoir soutenir une ICE; et la prolongation du délai de réponses aux ICE valides, qui permet à la Commission de tenir pleinement compte des avis exprimés au cours de la phase d’examen.

Dans sa résolution, le Parlement européen affirme que l’ICE présente encore un certain nombre de faiblesses liées à sa visibilité globale, au faible niveau de sensibilisation des citoyens, à son caractère délibératif, aux problèmes qui subsistent quant à sa dimension numérique et au manque de soutien financier, ainsi qu'en ce qui concerne ses effets juridiques et politiques.

La résolution contient plusieurs recommandations à l’attention des partenaires institutionnels jouant un rôle dans la mise en œuvre des règlements ICE. La Commission est invitée à: 1) sensibiliser davantage à l’ICE en association avec le Parlement européen, les États membres, et les autorités régionales et locales; 2) évaluer la possibilité de réintroduire les systèmes particuliers de collecte en ligne; 3) apporter un soutien financier aux ICE ayant abouti et évaluer la possibilité d’apporter un soutien progressif à d'autres ICE qui sont parvenues à atteindre certains seuils de signatures au cours de leur période de collecte; 4) renforcer le débat et le suivi des ICE. Les États membres sont (directement ou indirectement) encouragés à: abaisser l’âge minimum requis pour pouvoir soutenir une ICE, intégrer des systèmes d’identification électronique (eID) pour la signature d’ICE, coordonner la sensibilisation au niveau national, promouvoir la participation des citoyens au processus décisionnel de l’Union dans les écoles et les universités, prendre des mesures, avec la Commission, pour simplifier et harmoniser davantage les normes nationales en matière de collecte de données. Pour sa part, le Parlement européen s’engage à: voter sur une résolution parlementaire, qui devrait également être suivie d’un rapport d’initiative législative, après chaque ICE valide et après chaque communication de la Commission, être associé aux efforts d’information sur l’ICE, continuer d’évaluer, y compris dans le cadre d’une future révision des traités, comment étendre le champ d’application et accroître l'accessibilité et l’efficacité juridique de l’ICE en renforçant le rôle du Parlement [en réexaminant l’article 11, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (traité UE)].

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre des règlements relatifs à l’initiative citoyenne européenne couvre un certain nombre de points qui seront abordés par la Commission dans son rapport d’examen sur lesdits règlements, prévu pour la fin de l’année 2023. Pour plusieurs autres points soulevés dans la résolution, la Commission souhaite apporter la réponse suivante.

En ce qui concerne le paragraphe 13, dans lequel le Parlement invite la Commission à dûment prendre en considération les ICE valides et à y donner suite, ainsi qu'à tenir dûment compte des arguments formulés par le Parlement dans les résolutions en faveur d'ICE valides , la Commission estime que des initiatives valides ont eu des effets juridiques et/ou politiques substantiels. Elle examine attentivement toutes les initiatives ayant abouti avant de présenter, dans une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l’initiative, l’action qu’elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu’elle a d’entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action. La Commission examine également avec attention toute résolution adoptée par le Parlement européen dans le cadre d’initiatives citoyennes européennes. Lors de l’examen d’une initiative citoyenne et de l’évaluation des actions de suivi, elle doit prendre en considération les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que toute mesure déjà adoptée, par exemple, depuis le lancement de l’ICE concernée.

Pour plusieurs initiatives citoyennes européennes ayant abouti, le suivi a pris la forme d’une proposition de législation de l’UE nouvelle ou révisée, ou d’un engagement à maintenir le niveau d’ambition des propositions déjà présentées et pas encore adoptées par le colégislateur (dans la dernière réponse à l’ICE «Sauvons les abeilles et les agriculteurs»). Dans sa réponse à l’initiative «End the Cage Age» («Pour une nouvelle ère sans cage»), la Commission a prévu de présenter, d’ici la fin de 2023, une proposition législative en vue de supprimer progressivement et enfin d'interdire l’utilisation de cages pour toutes les espèces et catégories d'animaux visées par l’initiative.En outre, des initiatives valides produisent également des effets à plus long terme. En 2021, les actes législatifs adoptés dans le cadre du suivi de deux initiatives - «Right2Water» («L’eau, un droit humain») et «Ban Glyphosate» («Interdire le glyphosate») - sont entrés en vigueur. La Commission travaille, en collaboration avec les États membres, à la mise en œuvre de plusieurs recommandations du Conseil et d’autres documents d’orientation pour soutenir les objectifs de l’initiative «Minority SafePack».

Pour d’autres initiatives, la Commission a estimé, après mûre délibération, qu’une suite non législative significative était plus appropriée. Par exemple, à la suite de l’initiative «Stop vivisection», la Commission a mis en œuvre des mesures pour faire progresser le remplacement de l’expérimentation animale dans la recherche, et ces progrès ont été examinés lors de conférences scientifiques organisées par la Commission. Inspirée par l’initiative «Right2Water», la Commission a mené avec succès, au nom de l’UE, une campagne visant à maintenir l’accès universel à l’eau et à l’assainissement sur la liste des objectifs de développement durable des Nations unies - «Programme de développement durable à l’horizon 2030», et à inscrire une référence explicite au droit à l’eau et à l’assainissement dans le socle européen des droits sociaux.

Cela montre que les initiatives ayant abouti ont eu une des effets juridiques et/ou politiques substantiels.

En ce qui concerne l’invitation lancée par le Parlement à la Commission pour qu’elle donne un suivi législatif à l’ICE valide «Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l’Europe» (paragraphe 14), la Commission souligne qu’elle a soigneusement examiné l’initiative et présenté, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des règlements ICE, ses conclusions juridiques et politiques sur cette initiative ainsi que son raisonnement dans sa communication adoptée le 14 janvier 2020. La Commission a examiné sur le fond chacune des neuf propositions, en tenant compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Même si aucun autre acte juridique n’a été proposé, la Commission a souligné, dans sa réponse, que la mise en œuvre intégrale de la législation et des politiques déjà en place devrait constituer un puissant levier pour soutenir les objectifs visés par l'initiative. Cette réponse a été confirmée par le Tribunal dans son arrêt du 9 novembre 2022 (affaire T-158/21).

La Commission rappelle qu’un large éventail de mesures portant sur plusieurs aspects des propositions formulées dans l’initiative ont été adoptées depuis la présentation initiale de l’initiative en 2013 et avant sa réponse, fournie en 2020. La Commission suit la mise en œuvre des initiatives en question et continue à mener des actions dans ces domaines.

L’inclusion et le respect de la riche diversité culturelle de l’Europe figurent parmi les priorités de la Commission, conformément aux traités de l’Union. La Commission reste donc également déterminée à continuer de soutenir et de financer les actions dans ce domaine.

En ce qui concerne la demande du Parlement de prévoir des procédures claires et simples, et de fournir des réponses détaillées et des pistes de solution lorsque des initiatives sont déclarées partiellement ou totalement irrecevables pour permettre aux organisateurs d’envisager une éventuelle révision de leur initiative (paragraphe 22), la Commission note que, depuis l’application des nouvelles règles en 2020, une seule des 33 demandes d’enregistrement reçues n’a pas pu être satisfaite. Cela s’explique en partie par la procédure d’enregistrement en deux étapes, qui a permis la modification de la version initiale de six initiatives et a abouti à un enregistrement complet de l’ensemble d’entre elles.

En vertu des nouvelles règles, la Commission met également à disposition une plateforme en ligne qui fournit des conseils juridiques professionnels aux organisateurs lors de la préparation de leurs ICE. Ce soutien s’est avéré essentiel pour de nombreux organisateurs qui ont réussi à obtenir l’enregistrement de leur initiative.

En ce qui concerne la demande du Parlement d’étudier des moyens d’assurer un suivi plus efficace des ICE ne relevant pas du champ de compétence de l’Union, la Commission encourage les organisateurs de telles initiatives à étudier les options possibles au niveau national. Elle n'entreprend toutefois pas d'action spécifique compte tenu de l'absence de compétences de l’Union.

En ce qui concerne le paragraphe 26 concernant l’invitation du Parlement à simplifier et harmoniser davantage les normes nationales en matière de collecte de données, une simplification importante des données requises pour soutenir les ICE a été opérée dans le cadre de la précédente réforme des règlements ICE. En vertu des nouvelles règles applicables depuis 2020, il y a seulement deux ensembles de données, ce qui constitue une amélioration significative par rapport aux 13 ensembles de données utilisés auparavant. Le prénom et le nom de famille doivent obligatoirement figurer dans les deux ensembles de données actuellement utilisés. Ils sont accompagnés soit par l’adresse et la date de naissance, soit par le numéro d’identification personnel.

Il est nécessaire de fournir un ensemble minimal de données à caractère personnel concernant les signataires pour permettre aux États membres de vérifier la validité des déclarations de soutien dans les bases de données nationales telles que les listes électorales ou les registres de population. Le choix de l’un ou l’autre ensemble de données appartient donc également à l’État membre, qui l’applique à tous ses citoyens. Il semble difficile de simplifier davantage les exigences en matière de données sans compromettre la capacité des États membres à procéder en toute confiance à la vérification des déclarations de soutien. Toutefois, le processus de fourniture et de validation des données sera grandement facilité par l’adoption plus large de moyens d’identification électronique (eID) remplissant automatiquement les champs de données minimales requises. L’introduction proposée des portefeuilles européens d’identité numérique[[1]](#footnote-1) a pour but d’accélérer l’adoption de ces technologies dans tous les États membres et de faciliter ainsi l’engagement civique et communautaire des citoyens.

En ce qui concerne la demande formulée au paragraphe 26 de veiller à ce que les organisateurs d’ICE aient accès au dossier des autorités nationales compétentes, il convient de garder à l’esprit que l’accès au dossier des autorités nationales compétentes en ce qui concerne les décisions de certification est soumis au droit national des États membres. Dans le cadre du groupe d’experts sur l’ICE, la Commission encouragera les États membres à tenir compte de la demande du Parlement de garantir une protection juridictionnelle effective.

En ce qui concerne le paragraphe 27, dans lequel la Commission est invitée à veiller à une composition équilibrée et transparente du groupe d’experts sur l’ICE, en particulier en garantissant la participation permanente d’experts des organisations de la société civile, le groupe d’experts sur l’initiative citoyenne européenne a été créé conformément à la décision C(2016) 3301 de la Commission, afin d'apporter une expertise au secrétariat général et de coordonner la mise en œuvre des règlements ICE avec les États membres. Le groupe d’experts est conçu comme une enceinte spécifique de consultation et d’échange avec les autorités des États membres, compte tenu de leurs responsabilités spécifiques en matière de mise en œuvre, telles que la vérification des déclarations de soutien, l’abaissement de l’âge minimum requis pour soutenir des ICE ou l’intégration des systèmes nationaux d’identification électronique (eID) dans le système central de collecte en ligne. Il se réunit virtuellement ou en présentiel une ou deux fois par an. La transparence de ses travaux est garantie par la publication de l’ordre du jour, des procès-verbaux des réunions et des présentations.

La Commission organise régulièrement des consultations et des enquêtes auprès des parties prenantes afin d’obtenir des retours d’information et de recueillir des contributions dans le but de continuer à améliorer, sur le plan pratique, la mise en œuvre de l’ICE. La Commission continuera d’étudier d’autres possibilités de consulter ces parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, sur une base ad hoc ou plus structurelle afin de leur permettre de contribuer, grâce à leur expertise, à des aspects spécifiques de la mise en œuvre des règlements ICE.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 28, dans lequel le Parlement engage la Commission à apporter un soutien financier aux ICE ayant abouti et à évaluer la possibilité d'apporter un soutien financier progressif aux ICE qui atteignent certains seuils au cours de leur période de collecte, la Commission reconnaît que l’élaboration et la gestion d’une initiative citoyenne nécessitent du temps, des ressources, de l’engagement et de la persévérance. C’est la raison pour laquelle elle a considérablement accru, dans le cadre des nouvelles règles applicables depuis 2020, le soutien direct ou indirect apporté aux organisateurs, par exemple en fournissant des orientations (y compris sur la collecte de fonds) et des conseils juridiques par l’intermédiaire du forum de l’ICE, en proposant l’utilisation gratuite d’un système central de collecte en ligne sécurisé et convivial qui réduit considérablement les responsabilités des organisateurs en tant que responsables du traitement des données, ainsi qu’en fournissant des services de traduction gratuits.

Il ressort des informations communiquées par les organisateurs d’ICE que certaines initiatives ayant abouti avaient obtenu d’importants montants de financement, tandis que deux autres ont réussi à recueillir plus d’un million de signatures avec chacune un montant inférieur à 20 000 EUR et que plusieurs autres initiatives qui avaient obtenu d’importants montants de financement n’ont pas réussi à atteindre les seuils requis. Sur la base de ces données, il n’est pas possible d’établir une corrélation positive entre le financement et l’aboutissement d’une initiative.

En outre, l’introduction d’un soutien financier direct aux initiatives citoyennes devra être complétée par des mécanismes de contrôle financier. Cela peut également avoir comme conséquence involontaire que des entités plus à même de recueillir de grandes quantités de signatures lancent des initiatives principalement à des fins lucratives.Afin d’atténuer ces risques, tout régime de financement renforcerait l’examen des aspects financiers de l’organisation de chaque initiative, en instaurant des contrôles supplémentaires et en imposant des obligations de déclaration aux organisateurs, ce qui irait à l’encontre de l’objectif de rendre l’ICE moins fastidieuse et plus facile à utiliser pour ces derniers.

Le fait que les citoyens ou la société civile se mobilisent pour attirer l’attention des institutions de l’UE sur un sujet spécifique ou sur un appel à l'action n’implique pas nécessairement un financement partiel sur le budget de l'Union. D’autant plus qu’à l’heure actuelle, les initiatives citoyennes européennes peuvent déjà obtenir un financement au titre des programmes existants de l’Union, dans le respect des critères de chaque appel à propositions. Par exemple, le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»finance des projets dans le domaine de l’engagement des citoyens. Plutôt que de fournir un soutien financier spécifique à chaque initiative citoyenne européenne valide, la Commission: 1) facilitera l’accès des organisateurs au financement au titre des programmes existants de l’Union, en incluant systématiquement des informations sur les appels à propositions pertinents et sur les séances d’information spécifiques dans la lettre d’information mensuelle de la Commission sur l’ICE; 2) informera régulièrement les points de contact nationaux du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» au sujet de l’ICE, de sorte qu’ils soient bien équipés en cas de demandes d’informations de la part d’organisateurs potentiels d’ICE, et 3) veillera à ce que l’aide en nature disponible pour les organisateurs soit ciblée et adaptée à leurs besoins, y compris à leurs besoins de financement, et à ce que les organisateurs soient au courant de tous les services à leur disposition.

1. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0281> [↑](#footnote-ref-1)